

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



Le Président

Moroni, le **23 NOV 2023**

DECRET N°23- 122 /PR

Portant création d'un Centre de Formation Technique et Professionnelle à Mkazi, Bambao.

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU La loi N°20-034/AF du 29 décembre 2020, portant révision de la loi N°94-035/AF relative à l'orientation sur l'éducation, promulguée par le décret NN°21-005/PR du 30 janvier 2021 ;
- VU La loi N°13-007/AU du 1^{er} juillet 2013 relative à l'orientation sur la formation technique et professionnelle promulguée par le décret N°13-110/PR du 22 octobre 2013 ;
- VU Le décret N°14-056/PR du 22 avril 2014 relatif aux établissements de formation technique et professionnelle ;
- VU Le décret N°21-077/PR du 09 aout 2021 portant réorganisation de la composition, et du fonctionnement des conseils d'administration des sociétés d'Etats et des établissements publics ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé en Union des Comores, un Centre Formation Technique et Professionnelle à Mkazi dans la région de Bambao à Ngazidja dénommé « Centre de Formation Technique et Professionnelle » ou en abrégé « CFOTEC ».



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Technique et Professionnelle est un Etablissement public national d'enseignement, de formation technique et professionnelle, doté de la personnalité, juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle administrative du Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle et sous la supervision de la Direction Générale en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation et Insertion Professionnelle.

La Direction supervise et cordonne la mise en place des référentiels de formation de l'établissement en concertation avec l'Inspection Générale de l'Education Nationale (IGEN) et les Ministères sectoriels concernés.

ARTICLE 3 : Le Centre de Formation Technique et Professionnelle a pour objectifs principaux :

- de contribuer à résorber le chômage des jeunes en leur offrant une formation technique adaptée aux besoins et demandes des entreprises et des acteurs de l'économie en matière de compétences ;
- de produire une main d'œuvre qualifiée en adéquation avec les besoins du secteur économique comorien ;
- d'assurer l'égalité des chances, à tous les citoyens, quelle que soit leur origine sociale, religieuse, culturelle ou géographique ;
- d'accompagner l'insertion de ses formés dans des emplois décents et durables ;
- de contribuer au développement de la formation continue.
- d'assurer le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ;
- de participer à l'émergence de jeunes entrepreneurs.

ARTICLE 4 : Le CFOTEC a pour mission de dispenser des formations techniques et professionnelles en adéquation avec les besoins du marché du travail, notamment de niveaux CAP et BEP dans les filières ci-dessous :

- Informatiques (Maintenance – Infographie - secrétaire aide Comptable) ;
- Coutures (Professionnelle et Traditionnelle) ;
- Electricité de bâtiment ;
- Plomberie et sanitaire ;
- Mécanique automobile ;
- Menuiserie et charpente métallique.

D'autres filières et niveaux pourront être ouverts en fonction de la planification de développement de l'établissement et de l'évolution des besoins du marché du travail.

Outre la formation initiale, l'établissement peut assurer dans le domaine de ses compétences :

- les formations qualifiantes destinées au public demandeur d'emploi ;
- la formation en alternance en partenariat avec les entreprises ;
- la contribution à la recherche pédagogique et technologique ;
- l'organisation des visites pédagogique au sein des entreprises ;



- la planification des stages de formation en période de formation avec les entreprises ;
- l'organisation des cycles de formations et des conférences sur les centres d'intérêt de la profession.

Un texte règlementaire du ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle détermine la description et les modalités de chaque filière de formation.

ARTICLE 5 : A l'issue des formations techniques et professionnelles qu'il organise, le CFOTEC prépare ses élèves aux examens nationaux du certificat d'aptitude professionnelle « CAP » et du Brevet d'étude professionnelle « BEP » organisés par le Ministère en charge de l'Education Nationale.

L'admission à ces niveaux de formation est précisée dans les référentiels de formation de ces diplômes.

ARTICLE 6 : Pour accomplir ses missions, le CFOTEC dispose d'un personnel, d'un équipement et des crédits qui lui sont alloués par l'Etat ainsi que des ressources qui proviennent de ses activités ou d'autres organismes publics ou privés nationaux ou internationaux.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : Le CFOTEC est administré par un Conseil d'Administration mis en place conformément au décret N°14-056 /PR du 22 avril 2014 relatif aux Etablissements de Formation Technique et Professionnelle.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Centre.

A ce titre il est chargé :

- de définir les orientations et la stratégie du Centre ;
- de valider et assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- de donner son avis sur les projets d'organisation structurelle, pédagogique et ceux relatifs aux relations partenariales ;
- de veiller au bon fonctionnement du centre ;
- de donner son avis sur les recrutements du personnel ;
- d'examiner et adopter le budget et les bilans financiers du centre ;
- de diligenter un audit extérieur ;



SECTION II : LA DIRECTION

ARTICLE 9 : Le Centre est dirigé par un(e) Directeur(trice), chef d'établissement.

Le chef d'établissement est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie des cadres A ou à défaut les contractuels.

Il est sélectionné par voie d'appel à candidature conformément au profil établi par le ministère tutelle et il est nommé par arrêté du Ministre.

Il peut être mis fin à ses fonctions, à tout moment après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : L'Etablissement est doté d'une équipe technique composé essentiellement d'un personnel formateur et d'un personnel administratif.

Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un Directeur technique ou Directeur adjoint ayant le profil requis, nommé aussi par arrêté du Ministre.

Le Directeur Technique ou Directeur Adjoint, remplace le Directeur en cas d'absence et ce dernier peut lui déléguer sa signature.

ARTICLE 11 : Les principales missions et taches du Directeur, chef d'établissement du CFOTEC sont décrites dans sa fiche de poste.

TITRE III : RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 12 : Le CFOTEC jouit de l'autonomie financière et administrative.

Les seuls opérateurs du budget de l'établissement sont l'ordonnateur du budget, le Directeur de l'établissement, et le Responsable Technique et Financier (RTF) de l'établissement.

ARTICLE 13 : Avant le début de l'année civile, l'ordonnateur de l'établissement, assisté par le RTF, prépare le projet de budget qu'il soumet à l'examen du Conseil d'Administration.

Il le transmet au ministère en charge de la formation technique et professionnelle ainsi qu'au contrôleur financier.

Dans un délai de quinze jours après cet envoi, s'il n'a pas fait l'objet d'observation, le budget est réputé exécutoire. L'ordonnateur en assure alors l'exécution.

Il ordonne les recettes et les dépenses de l'établissement qu'il transmet ensuite au RTF pour les opérations de caisse, de chèque ou de virement.

Les décisions budgétaires modificatives intervenant en cours d'année sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget initial.



ARTICLE 14 : L'ordonnateur est cosignataire du chèque mais ne peut encaisser ou décaisser des fonds au titre de son établissement.

Aucune dépense financière n'est autorisée sans le versement préalable dans le compte bancaire de l'établissement.

Le non-respect de cette règle serait assimilé à une gestion de fait sanctionnée par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : En sa qualité d'ordonnateur, le chef d'établissement relève de la Cour de Discipline budgétaire et financière.

ARTICLE 16 : Dès sa prise de fonction le Responsable Technique et Financier dresse l'inventaire mobilier et immobilier de l'établissement.

Les ressources du CFOTEC sont :

- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des communautés et des associations ;
- Les financements de la Coopération Internationale ;
- Les emprunts ;
- Les contributions versées par les entreprises ;
- Les dons et legs, en nature ou crédits, assortis ou non de charges et conditions ;
- Les versements divers des élèves pour frais de formation, Les produits des conventions de formation continue ;
- Les produits de cession de biens mobiliers ;
- Les activités génératrices des revenus

Les ressources de l'établissement sont domiciliées sur un compte bancaire ouvert dans une institution financière de l'Union des Comores

ARTICLE 17 : Les charges du CFOTEC comprennent :

- Les dépenses du fonctionnement général de l'établissement ;
- Les dépenses liées à l'hébergement et à la restauration des élèves ;
- Les salaires et accessoires versés aux agents recrutés par l'établissement ;
- Les primes éventuelles de rendement allouées au personnel ;
- L'acquisition, l'entretien et la maintenance des équipements et des matériels ;
- L'acquisition ou le renouvellement des collections de manuels de formation ;
- Les remboursements des emprunts ;
- Les agios bancaires et charges financières ;

ARTICLE 18 : Le CFOTEC est soumis aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Il est aussi soumis aux dispositions du code des marchés publics en ce qui concerne la procédure d'appel d'offres et l'exécution des marchés.



ARTICLE 19 : Le ministère des Finances désigne un contrôleur financier (et son suppléant) chargé de suivre les opérations financières de l'établissement limitativement énumérés au présent article. Il ne fait pas partie du personnel de l'établissement.

Le contrôleur financier (ou son suppléant) assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration où sont arrêtés le budget et les comptes.

Il vise le projet de budget dans les quinze jours qui suivent sa transmission. Au-delà de ce délai, son visa est réputé acquis. Il vise également les marchés dans les conditions développées à l'article ci-dessus.

ARTICLE 20 : Le Conseil d'Administration peut charger en cas de litige, un commissaire aux comptes pour examiner la comptabilité de l'établissement et en certifier la régularité.

Le commissaire aux comptes est choisi sur la liste des experts comptables agréés par le ministre des Finances.

Il assiste à la réunion du conseil au cours de laquelle est examiné ce rapport. Sa rémunération est imputée au budget de l'établissement.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

ARTICLE 21 : Le CFOTEC est soumis aux règles de contrôle à posteriori des établissements publics d'enseignement et de formation.

Le chef d'établissement adresse au Ministre en charge de la formation technique et professionnelle un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration dans les cinq jours qui suivent ces réunions.

Dans un délai de quinze jours suivant cette transmission, en l'absence d'observation de l'autorité de tutelle, les décisions du Conseil d'Administration sont réputées exécutoires et inopposables.

Elles peuvent cependant à tout moment être déférées devant la juridiction administrative dans le cadre du droit commun des recours administratifs.

ARTICLE 22 : Dans la limite du délai de quinze jours exprimé ci-dessus, le Ministre en charge de la formation technique et professionnelle peut suspendre l'application des décisions du Conseil d'Administration dans les cas ci-après :

- Décisions contraires aux objectifs et programmes assignés à l'établissement ;
- Décisions d'aliénation de biens d'émission, d'emprunts et d'acceptation de dons nécessitant une instruction complémentaire ;
- Décisions d'organisation interne non conforme à la loi d'orientation de la formation technique et professionnelle ;
- Décisions compromettant l'équilibre financier de l'établissement ;
- Non-inscription au budget des dépenses obligatoires découlant d'une convention, d'un contrat de travail ou d'une décision de justice.



Article 23 : En cas de désaccord avec le Ministre en charge de la formation technique et professionnelle, le Conseil d'Administration doit délibérer à nouveau et amender sa décision antérieure dans le sens proposé par l'autorité de tutelle. En cas de persistance du désaccord la décision est portée devant la juridiction administrative.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24 : Le Règlement Intérieur fixe les règles de fonctionnement du centre et son organisation, notamment pédagogique et disciplinaire. Il est proposé par le directeur du centre. Il est discuté et adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : Le projet d'établissement du centre de formation technique définit les modalités particulières de mise en œuvre des orientations, des objectifs et des programmes nationaux afin de faciliter la réussite des apprenants.

Ce projet doit être élaboré par la direction et son équipe technique et présenté et validé par le CA avant d'être validé par le ministère de tutelle.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées.

ARTICLE 27 : Les Ministres en charge de la formation technique et professionnelle, de l'Economie, de la Fonction Publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani